

## **PROCÉDURE POUR L'ÉMERGENCE DE RAPPORT DE TRAVAIL ET LA RÉGULARISATION**

Art.103 comma 1 Decreto Legge n.34 del 19/05/2020

### **FICHE D'INFORMATION POUR LES CITOYENS UE/ITALIENS**

#### **PÉRIODE ET LIMITES DE L'APPLICATION DE LA LOI**

DU 1ER JUIN 2020 AU 15 JUILLET 2020

Il n'y a pas de limite au nombre de personnes qui peuvent accéder à la procédure d'émergence, ayant donc les conditions, il est possible d'accéder à la demande de régularisation pour toute la période prévue.

#### **SECTEURS D'ACTIVITÉ**

À LAQUELLE LA PROCÉDURE D'ÉMERGENCE EST LIÉE

1. Agriculture, élevage et la zootechnie, pêche et aquaculture et activités liées;
2. Assistance à la personne pour elle-même ou pour les membres de sa famille, même s'ils ne vivent pas ensemble, à cause de maladies ou de handicaps qui limitent leur autonomie;
3. Les travaux ménagers pour subvenir aux besoins des familles.

#### **CONDITIONS RELATIVES AU STATUT DE TRAVAIL**

LA PROCÉDURE D'ÉMERGENCE PEUT ÊTRE ACTIVÉE

S'il a été décidé de régulariser la situation d'un travailleur déjà en vigueur dans l'un des trois secteurs de travail concernés, mais actuellement sans contrat de travail régulier.

#### **CE QUI SE PASSE PENDANT LE PROCESSUS D'ÉMERGENCE / RÉGULARISATION**

- a. Le travailleur peut immédiatement exercer un travail dans l'un des trois secteurs spécifiés par la loi.;
- b. Les procédures pénales et administratives, liées à l'entrée et au séjour illégal sur le territoire de l'État, contre le citoyen étranger sont suspendues.

## OÙ PRÉSENTER LA DEMANDE

Les employeurs visés à l'art. 1, qui ont l'intention de déclarer l'existence d'une relation de travail irrégulière avec des citoyens italiens ou des citoyens d'un État membre de l'UE, présentent une demande électronique à l'INPS sur la page appropriée disponible à l'adresse Internet <https://www.inps.it>

## CONDITIONS DU TRAVAILLEUR

La demande d'urgence ne peut concerner que **les citoyens étrangers qui sont présents sur le territoire italien avant le 08 mars 2020 et qui n'ont plus quitté le territoire national après cette date.**

La preuve de cette présence sur le territoire peut être effectuée par:

1. Les relevés photodactyloscopiques (photosignalisation) auxquels le citoyen doit avoir été soumis avant le 8 mars 2020;
2. La déclaration de présence faite avant le 08 mars 2020 par le citoyen étranger qui est entré sur le territoire national pour des périodes de courte durée. Cette déclaration doit être faite par le citoyen étranger de la manière suivante:
  - a) Les citoyens étrangers des pays Schengen doivent avoir fait la déclaration de présence au questeur de la province dans laquelle ils se trouvent dans les 8 jours suivant leur entrée en Italie;
  - b) Les citoyens étrangers en provenance des pays non-Schengen doivent avoir rempli l'obligation de déclaration de présence en se présentant aux postes frontaliers et en recevant l'apposition du timbre uniforme de Schengen sur leur document de Voyage / passeport.
3. Attestations et documentations avec une date certaine et provenant d'organismes publics.

Le travailleur ne peut pas être soumis à la procédure d'urgence si:

1. Il est titulaire d'un ordre d'expulsion ordonnée par le ministre de l'intérieur (art. 13 co. 1 D.lgs 286/1998) ou ordonné par le préfet pour « danger » (art. 13 co. 3 lett. c D.lgs 286/1998)
2. Il a eu une condamnation, même provisoire, pour l'un des délits prévus par l'article 380 du Code de procédure pénale pour les délits contre la liberté individuelle ou les délits liés à la drogue, la facilitation de l'immigration et de l'émigration illégales ou pour les délits visant au recrutement des personnes destinées à la prostitution ou à l'exploitation de la prostitution ou des mineurs pour les employer dans des activités illégales;
3. Il a eu une signalisation qui lui interdit d'être admis sur le territoire de l'Etat.
4. S'il est considéré comme une menace pour l'ordre public ou pour la sécurité de l'Etat.

Pour accéder à la procédure d'urgence, le travailleur doit disposer d'un passeport ou d'un titre équivalent.

## LES CONDITIONS DE L'EMPLOYEUR

L'employeur peut être **un citoyen italien, un citoyen de l'Union européenne qui est titulaire d'un permis de séjour CE pour les longs séjours** (ex. Carte de séjour) conformément à l'art. 9 du décret législatif 286/1998.

L'employeur doit démontrer qu'il a la capacité économique pour embaucher le travailleur; les limites de revenu relatives seront fixées par un arrêté ministériel spécifique.

Pour activer la procédure d'émergence/régularisation, l'employeur devra verser une contribution forfaitaire de 500 € pour chaque travailleur relative aux frais de la procédure.

L'employeur devra verser après une somme forfaitaire supplémentaire à titre de rétribution, contribution et fiscale. Ce montant sera fixé par un arrêté ministériel spécifique.

L'employeur NE peut PAS présenter une demande d'émergence s'il a été condamné, même non définitivement, au cours des 5 dernières années pour:

1. Favoriser l'immigration illégale vers Italie et d'Italie vers d'autres États;
2. Pour les délits visant le recrutement de personnes destinées à la prostitution ou l'exploitation de la prostitution ou de mineurs employés à des activités illégales;
3. Pour l'infraction de réduction et de maintien en servitude ou en esclavage;
4. Pour le courtage illicite et l'exploitation du travail (art. 603 bis du Code pénal);
5. Pour avoir employé des travailleurs sans permis de séjour (art. 22, al. 12 du décret législatif 286/1998).

## CE QUI SE PASSE APRÈS LA PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Pour l'achèvement de la procédure d'émergence, l'INPS et l'Inspection Nationale du Travail définissent des accords visant à mettre en œuvre des synergies opérationnelles et à partager les données nécessaires.

Les employeurs, en cas de résultat positif des contrôles effectués par l'INPS et l'Inspection nationale du travail, s'acquitteront des obligations et des paiements de sécurité sociale. concernant les travailleurs touchés par l'émergence, selon les indications que l'INPS fournira avec une circulaire spéciale.